

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE DE FAIMES

Article 1er :

Sans préjudice des dispositions du règlement général de Police, les aires de jeux publiques pour enfants, en ce compris l'espace multisport, sont soumises aux dispositions du présent règlement.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Article 2 - Dispositions générales

Les aires de jeux communales situées rue Cortil Jonet à Borlez, place des Combattants à Viemme et l'espace sport de rue situé rue du Presbytère à Les Waleffes sont d'accès libre. Elles ne sont donc pas surveillées.

Les équipements sont mis à disposition des enfants sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs qui en ont la garde et la responsabilité.

Etant donné que ces aires de jeux ne sont pas surveillées, les enfants non accompagnés par des personnes majeures responsables n'ont pas accès à l'aire de jeux.

Tout groupe doit être accompagné d'un responsable majeur désigné. Il est responsable de la discipline et de la sécurité du groupe.

Article 3 :

L'accès au public est libre, sous réserve du respect des règles de bienséance, tous les jours de 9h à la tombée de la nuit.

Article 4 : Limitations d'accès

Les groupes organisés ne pourront accéder aux installations qu'après accord de l'Administration et inscription auprès de la personne de contact : Monsieur Alain HEER, 019/33.98.50(68) – mail : commune@faimes.be et ce, au plus tard, une semaine à l'avance.

Une participation financière par enfant participant sera réclamée pour tout usage de la plaine dans le cadre d'une activité lucrative.

Sauf autorisation expresse des responsables chargés de l'encadrement des animations, les plaines de jeux où se déroulent des centres de vacances ne sont pas accessibles au public pendant les périodes d'animation.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 5 :

L'utilisation des jeux est exclusivement réservée aux enfants de moins de 14 ans.

Le public est tenu d'user du matériel mis à sa disposition conformément à la destination de celui-ci et en respectant les catégories d'âge indiquées par jeu.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers.

Article 6 :

L'aire de jeux est mise à disposition des habitants de la Commune.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs

Toute détérioration ou toute anomalie constatée aux biens d'équipement doit immédiatement être signalée à l'administration communale.

Article 7 :

Les personnes qui pénètrent dans l'aire de jeux doivent avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Article 8 : L'accès à l'aire de jeux est interdit

- Aux chiens même tenus en laisse et autres animaux de compagnie, pour des raisons d'hygiène et de sécurité ;
- Aux vélos et à tout engin à moteur, sauf véhicules de service d'entretien. L'accès en est autorisé aux poussettes, et chaises roulantes.

Article 9 : IL EST INTERDIT DE :

- Escalader les clôtures entourant l'aire de jeux ;
- Jeter et laisser des déchets sur le sol et sur les jeux ;
- Emporter dans l'aire de jeux des boissons contenues dans des bouteilles en verre ;
- Introduire des boissons alcoolisées ou de consommer des boissons alcoolisées ;
- Introduire des objets encombrants ou dangereux ;
- De dégrader les bancs, arbres, plantations, chemins et allées, de détériorer le mobilier urbain et les équipements des aires de jeu ;
- De faire du feu ou des barbecues ;
- De laisser les jeunes enfants sans surveillance.

Article 10 :

Aucune musique ni aucun chant bruyant ne sont permis, aucune fête ou réunion quelconque ne peuvent avoir lieu dans les aires de jeux communales sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 11 :

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant ou d'autres dommages et intérêts, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement sont punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

Par le Collège,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

V. Jacques

E. Cartuyvels